

FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LES PPRN

Article R122-18 du Code de l'Environnement

Modification du PPRN de Barcelonnette

1 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Il s'agit d'une modification simplifiée, selon les modalités des articles R562-10-1 ET R562-10-2 du Code de l'environnement, du PPRN de la commune de Barcelonnette approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2699 du 8 décembre 2009.

Ce PPRN est consultable en ligne sur le site des services de l'Etat des Alpes de Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Informations-acquereur-locataire/Communes-de-Aiglon-a-Castellane>

Le PPRN approuvé porte sur les risques avalanche, inondations et mouvements de terrain. La modification envisagée ne concerne que le risque mouvements de terrain.

La modification projetée prévoit d'amender le règlement de la zone R3 pour prendre en compte des installations existantes non intégrées dans le dossier initial.

2 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

La zone R3 du PPRN de Barcelonnette comprend de grands secteurs non urbanisés en rive droite (la Ferrière, l'Hermitage) et en rive gauche (Cornille, Penelle, les Amos, le Loubet, la Chaup Basse) de l'Ubaye.

Ces secteurs sont soumis aux aléas de glissements de terrains et aux retraits et gonflement des argiles sur lesquels toute nouvelle occupation du sol est interdite..

Le règlement de la zone R3 du PPRN de 2009 prenait en compte le fait que ces secteurs étaient exempts de constructions et ne prévoyait donc pas la possibilité de réutiliser les bâtiments existants.

Dans le secteur de la Ferrière, après la dissolution du 11^e bataillon de chasseurs alpins le 30 juin 1990 dans le cadre de la restructuration des armées (plan *Armée 2000*), et du détachement de Barcelonnette du CNAM (Centre national d'aguerrissement en montagne) le 1^{er} juillet 2009 le ministère de la défense a libéré l'ensemble de ses infrastructures d'accueil (ovale jaune sur la carte ci-après).

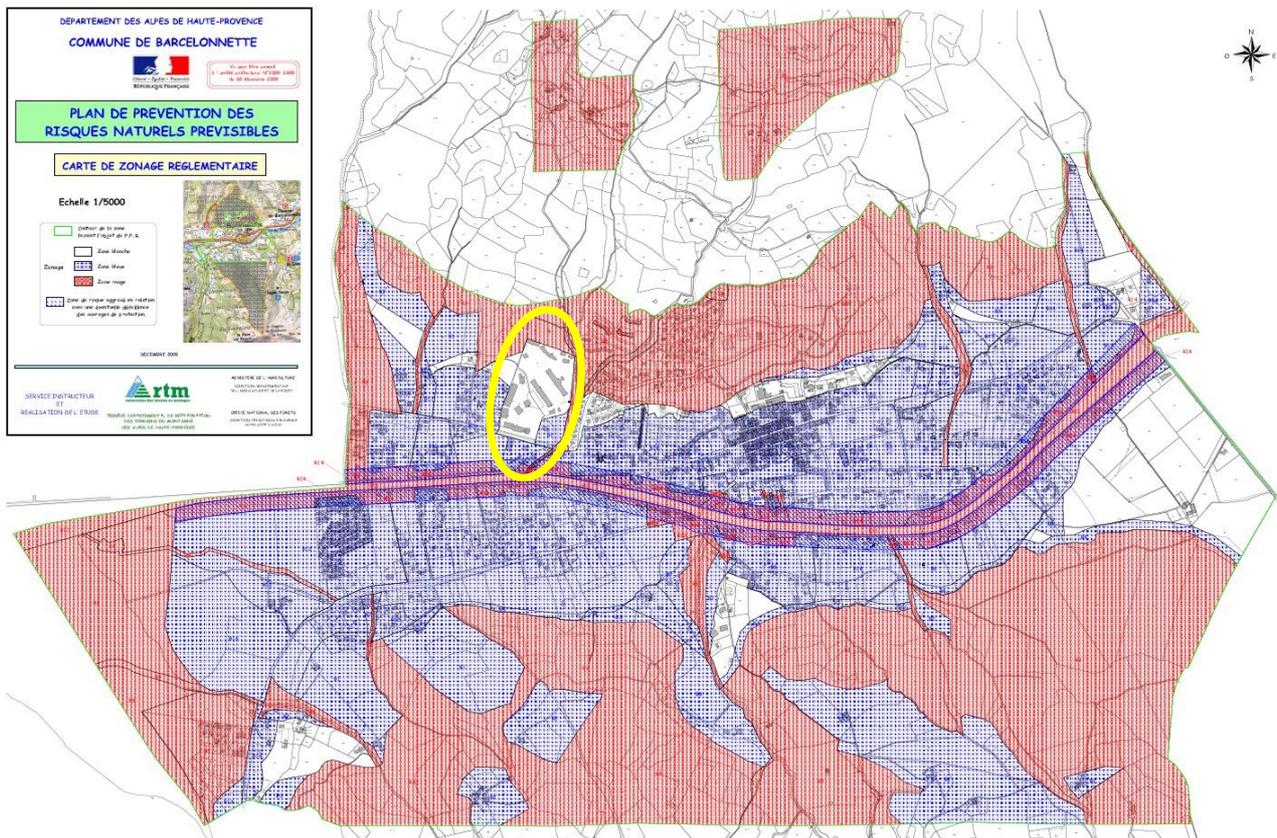
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE BARCELONNETTE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

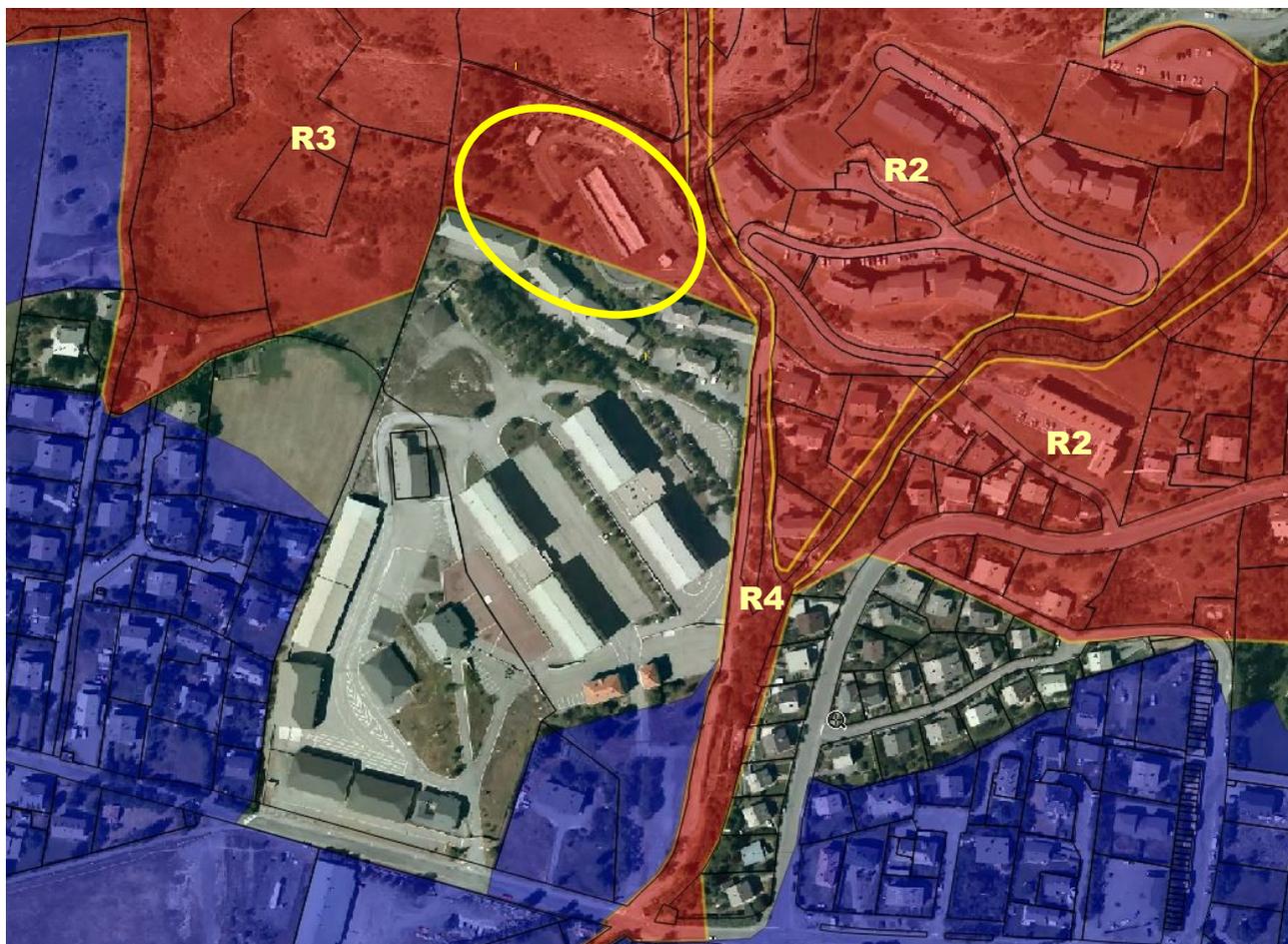
Echelle 1/5000

Couleur de la zone
 Définition du P.P.R. N.
 Zone blanche
 Zone bleue
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone de risque aggravé en relation avec une activité dangereuse qui nécessite des mesures de prévention

SERVICES D'INSTRUMENTATION ET
 REALISATION DE L'ETUDE
 rtm
 REALISATION DE L'ETUDE
 REALISATION DE L'ETUDE



Si la quasi-totalité des bâtiments sont situés en zone blanche, non soumise à aléa, deux anciens dépôts de munition, non cadastrés, ont été intégrés à la zone R3 dont la rédaction du règlement interdit toute possibilité de réutilisation (cf ortho-photographie ci-après).



Il s'agit donc ici de modifier un élément mineur du règlement en corrigeant une erreur matérielle ignorant des deux bâtiments existants, pour permettre la réutilisation de ces bâtiments dès lors que ceux-ci présentent des garanties de tenue à l'aléa glissement de terrain, ce qui est le cas (bâtiments de stockage de munitions blindés très massifs).

Le règlement de la zone R3 sera donc amendé par ajout du paragraphe en rouge comme ci-après :

SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- *Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.*
- *Les utilisations agricoles ou forestières.*
- *Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente. Pour tous ces aménagements, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité de leur projet avec une étude géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des par celles concernées par le projet.*
- *les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.*
- *Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.*
- ***La réutilisation de bâtiments existants pour l'aménagement d'équipements collectifs, à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe, sans augmentation de la surface au sol, sous réserve que le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité du projet avec les éléments existants par une étude de structure, géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...)***
- *La traversée par des pistes, chemins ou routes.*
- *Les ouvrages, constructions, forages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau, au fonctionnement des services d'intérêt public, stations d'épuration, stations de pompes, réseaux d'eau et d'assainissement et bâtiments associés, y compris toilettes publiques, réseaux électrique, téléphone y compris enterrés, ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes, et d'une manière générale les équipements et constructions d'intérêt général lorsque leur implantation est techniquement irréalisable ailleurs, ou visant la protection contre les glissements de terrain, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain avec une étude géotechnique préalable.*

Seul le règlement de la zone R3 est modifié, les règlements des autres zones R ne sont pas concernés par la présente procédure.

3- DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

La modification projetée est sans incidence sur l'environnement et la santé humaine puisqu'elle n'autorise pas la construction de nouveaux bâtiments, mais la réutilisation de structures préexistantes.